



LES MODALITES D'OCCUPATION DE LA VOIRIE EN CAS DE TRAVAUX OU DE DEMENAGEMENT

Qui est concerné ?

Vous êtes un professionnel et :

- vous devez stationner sur la voirie pour les besoins d'un chantier (camion, fourgon, mini pelle...)
- vous devez stocker provisoirement des matériaux sur la voirie
- vous êtes déménageur et vous devez positionner votre camion sur la voirie à proximité immédiate d'une maison ou d'un immeuble
- vous devez installer une grue de chantier, une palissade, une cabane de chantier sur la voirie
- vous effectuer des travaux sur la voirie (réseaux, chaussée, trottoirs...)

Vous êtes un particulier et vous avez besoin temporairement d'occuper une emprise située sur la voirie pour des travaux, un déménagement, du stockage...

De manière générale, quel que soit votre statut, toute personne physique ou morale souhaitant, pour une activité et une durée donnée, occuper une emprise de la voirie doit solliciter une autorisation d'occupation temporaire.

L'autorisation d'occupation temporaire, délivrée à titre précaire, personnelle et révocable, ne donne aucun droit pour l'occupant au maintien de ses ouvrages sur l'emplacement retenu.

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Elle comprend les voies publiques (les voies communales), le domaine privé de la commune (les chemins ruraux) et leurs dépendances (trottoirs, fossés, parkings, murs de soutènement...).

Le présent document explique les démarches à réaliser par les professionnels et les particuliers pour l'occupation temporaire de la voirie sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Rhône.

Permis de stationnement

Qu'est-ce qu'un permis de stationnement ?

Le permis de stationnement autorise l'occupation **sans emprise au sol** pour déposer des matériaux, stationner ou surplomber la voirie en agglomération et hors agglomération.

Dans quel cas je dois obtenir un permis de stationnement ?

Il est nécessaire d'obtenir un permis de stationnement **notamment dans les cas suivants** :

- Ravalement de façade (ex : installation d'échafaudage ou de palissade...)
- Pose d'une benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (ex : tas de sable...)
- Stationnement provisoire d'engins et de véhicules de chantier (ex : grue, camion-nacelle, baraque de chantier, camionnette, mini pelle...)
- Déménagement (ex : stationnement provisoire d'un camion de déménagement, d'un fourgon ou d'un monte-meubles...)



Si les travaux ou l'occupation impactent les conditions de circulation de la voirie votre demande de permis de stationnement devra s'accompagner d'une demande d'arrêt de circulation



Si vous avez un doute sur la nécessité d'une autorisation d'urbanisme pour vos travaux, veuillez contacter le service urbanisme (permanences en Mairie le lundi de 8h30 à 12h, le mardi de 8h30 à 12h, et le vendredi de 13h30 à 17h)



Si votre demande de permis de stationnement concerne :

- une route nationale hors agglomération, vous devez effectuer votre demande auprès de la **DIR**
- une route départementale hors agglomération, vous devez effectuer votre demande auprès du **Département**

	En agglomération			Hors agglomération		
	Route nationale	Route départementale	Voirie communale	Route nationale	Route départementale	Voirie communale
Permis de stationnement	Mairie	Mairie	Mairie	DIR	Département	Mairie

Contact DIR :

DIR Centre-Est
CEI de Montélimar
3, avenue de la Feuillade
Zone artisanale du Meyrol
26200 MONTELMAR

Tél. : 04 75 01 62 63

Courriel : cei-mon.dv.srex-lyon.dirce@developpement-durable.gouv.fr

Contact Département :

Centre Technique Départemental de Pierrelatte
Rue François Mansart
26700 PIERRELATTE

Tél. : 04 75 98 68 10

Courriel : ctd-pierrelatte@ladrome.fr



Comment déposer une demande de permis de stationnement ?

Une demande de permis de stationnement s'effectue à l'aide du Cerfa n°14023*01, accompagné des pièces à fournir, qui doit :

- soit être adressée par courriel à chateauneufdurhone@wanadoo.fr
- soit être déposée à l'accueil de la Mairie aux jours et horaires suivants :

MAIRIE
1, place de la Grangette
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Tél. : 04 75 90 69 40

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le Cerfa n°14023*01 et sa notice explicative sont annexés au présent document.

Quel est le délai d'obtention et d'instruction d'un permis de stationnement ?

La demande doit être déposée **au minimum 10 jours ouvrés** avant la date souhaitée d'occupation.

L'absence de réponse dans le délai vaut refus du permis de stationnement.

Pendant l'instruction de la demande par la police municipale, il est possible que vous soyez contactés pour la communication de pièces ou d'informations supplémentaires.



Comment suis-je informé de l'obtention de mon permis de stationnement ?

L'obtention de votre permis de stationnement donne lieu à l'établissement d'un **arrêté portant permis de stationnement**.

L'arrêté portant permis de stationnement vous sera :

- soit transmis par mail
- soit transmis par voie postale
- soit tenu à votre disposition à l'accueil de la Mairie aux jours et horaires suivants :

MAIRIE
1, place de la Grangette
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Tél. : 04 75 90 69 40

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Dois-je procéder à l'affichage de l'arrêté portant permis de stationnement ?

OUI : l'arrêté portant permis de stationnement devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux ou de l'occupation et cela pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation.

Permission de voirie

Qu'est-ce qu'une permission de voirie ?

La permission de voirie autorise l'occupation **avec emprise au sol** de la voirie en agglomération et hors agglomération.

Dans quel cas je dois obtenir une permission de voirie ?

Il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie **notamment dans les cas de travaux suivants** :

- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage
- Installation d'arrêts de bus, de kiosques à journaux ou de mobilier urbain (ex : borne, enseigne commerciale, panneau...)
- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains (ex : tranchées, fouilles, sondages, creusements divers...)
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple



Si les travaux ou l'occupation impactent les conditions de circulation de la voirie votre demande de permission de voirie devra s'accompagner d'une demande d'arrêt de circulation



Si vous avez un doute sur la nécessité d'une autorisation d'urbanisme pour vos travaux, veuillez contacter le service urbanisme (permanences en Mairie le lundi de 8h30 à 12h, le mardi de 8h30 à 12h, et le vendredi de 13h30 à 17h)



Si votre demande de permission de voirie concerne :

- une route nationale en agglomération ET hors agglomération, vous devez effectuer votre demande auprès de la **DIR**
- une route départementale en agglomération ET hors agglomération, vous devez effectuer votre demande auprès du **Département**

	En agglomération			Hors agglomération		
	Route nationale	Route départementale	Voirie communale	Route nationale	Route départementale	Voirie communale
Permission de voirie	DIR ¹	Département ²	Mairie	DIR	Département	Mairie

¹ La DIR sollicite obligatoirement l'avis de la Mairie

² Le Département sollicite obligatoirement l'avis de la Mairie

Contact DIR :

DIR Centre-Est
CEI de Montélimar
3, avenue de la Feuillade
Zone artisanale du Meyrol
26200 MONTELMAR

Tél. : 04 75 01 62 63

Courriel : cei-mon.dv.srex-lyon.dirce@developpement-durable.gouv.fr

Contact Département :

Centre Technique Départemental de Pierrelatte
Rue François Mansart
26700 PIERRELATTE

Tél. : 04 75 98 68 10

Courriel : ctd-pierrelatte@ladrome.fr



Comment déposer une demande de permission de voirie ?

Une demande de permission de voirie s'effectue à l'aide du Cerfa n°14023*01, accompagné des pièces à fournir, qui doit :

- soit être adressée par courriel à chateauneufdurhone@wanadoo.fr
- soit être déposée à l'accueil de la Mairie aux jours et horaires suivants :

MAIRIE
1, place de la Grangette
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Tél. : 04 75 90 69 40

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le Cerfa n°14023*01 et sa notice explicative sont annexés au présent document.

Quel est le délai d'obtention et d'instruction d'une permission de voirie ?

La demande doit être déposée **au minimum 30 jours ouvrés** avant la date souhaitée d'occupation.

L'absence de réponse dans le délai vaut refus de la permission de voirie.

Pendant l'instruction de la demande par les services techniques, il est possible que vous soyez contactés pour la communication de pièces ou d'informations supplémentaires.



Comment suis-je informé de l'obtention de ma permission de voirie ?

L'obtention de votre permission de voirie donne lieu à l'établissement d'un **arrêté portant permission de voirie**.

L'arrêté portant permission de voirie vous sera :

- soit transmis par mail
- soit transmis par voie postale
- soit tenu à votre disposition à l'accueil de la Mairie aux jours et horaires suivants :

MAIRIE
1, place de la Grangette
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Tél. : 04 75 90 69 40

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Dois-je procéder à l'affichage de l'arrêté portant permission de voirie ?

OUI : l'arrêté portant permission de voirie devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux ou de l'occupation et cela pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation.

Arrêté de circulation

Dans quel cas je dois obtenir un arrêté de circulation ?

Si les travaux ou l'occupation impacte la circulation publique, la demande de permis de stationnement ou la demande de permission de voirie doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation pour la mise en place d'une signalisation.

Les restrictions de circulation peuvent, par exemple, prendre l'une des formes suivantes :

- Fermeture totale de la route à la circulation
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie)
- Restrictions de chaussées
- Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées
- Interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules
- Régimes de priorité
- Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids



Si votre demande d'arrêté de circulation concerne :

- **une route nationale hors agglomération**, vous devez effectuer votre demande auprès de la **DIR**
- **une route départementale hors agglomération**, vous devez effectuer votre demande auprès du **Département**

	En agglomération			Hors agglomération		
	Route nationale	Route départementale	Voirie communale	Route nationale	Route départementale	Voirie communale
Arrêté de circulation	Mairie	Mairie	Mairie	DIR	Département	Mairie

Contact DIR :

DIR Centre-Est
CEI de Montélimar
3, avenue de la Feuillade
Zone artisanale du Meyrol
26200 MONTELIMAR

Tél. : 04 75 01 62 63

Courriel : cei-mon.dv.srex-lyon.dirce@developpement-durable.gouv.fr

Contact Département :

Centre Technique Départemental de Pierrelatte
Rue François Mansart
26700 PIERRELATTE

Tél. : 04 75 98 68 10

Courriel : ctd-pierrelatte@ladrome.fr



Comment déposer une demande d'arrêté de circulation ?

Une demande d'arrêté de circulation s'effectue à l'aide du Cerfa n°14024*01, accompagné des pièces à fournir, qui doit :

- soit être adressée par courriel à chateauneufdurhone@wanadoo.fr
- soit être déposée à l'accueil de la Mairie aux jours et horaires suivants :

MAIRIE
1, place de la Grangette
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Tél. : 04 75 90 69 40

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le Cerfa n°14024*01 et sa notice explicative sont annexés au présent document.

Quel est le délai d'obtention et d'instruction d'un arrêté de circulation ?

La demande doit être déposée **au minimum 10 jours ouvrés** avant la date souhaitée d'occupation.

L'absence de réponse dans le délai vaut refus de l'arrêté de circulation.

Pendant l'instruction de la demande par la police municipale, il est possible que vous soyez contactés pour la communication de pièces ou d'informations supplémentaires.



Comment suis-je informé de l'obtention de mon arrêté de circulation ?

L'obtention de votre arrêté de circulation donne lieu à l'établissement d'un **arrêté de circulation**.

L'arrêté de circulation vous sera :

- soit transmis par mail
- soit transmis par voie postale
- soit tenu à votre disposition à l'accueil de la Mairie aux jours et horaires suivants :

MAIRIE
1, place de la Grangette
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Tél. : 04 75 90 69 40

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Dois-je procéder à l'affichage de l'arrêté de circulation ?

OUI : l'arrêté de circulation devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux ou de l'occupation et cela pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation.

Déroulement de chantier

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser, du défaut ou de l'insuffisance de signalisation du chantier, ainsi que de l'existence ou du mauvais fonctionnement de ses ouvrages, sauf cas de force majeure, fait d'un tiers ou fait de la victime.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine occupé.

La sécurité et la signalisation

Pour tout ouvrage en place sur la voirie, il est de votre responsabilité :

- de tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité de votre chantier et des usagers de la route
- de respecter les préconisations de sécurité émises par la commune

La propreté

Vous êtes soumis aux prescriptions particulières établies par la commune en matière de propreté du chantier, et notamment dans les domaines suivants :

- propreté de l'occupation et de ses abords :
 - vous devez veiller à tenir en parfait état de propreté l'espace utilisé ainsi que les abords qui pourraient être salis du fait des activités des intervenants. Vous êtes notamment tenu de supprimer toute souillures occasionnées aux revêtements de chaussées et trottoirs par l'activité du chantier.
- poussière :
 - vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le dégagement de poussière consécutive à l'occupation.



- pollution :

- vous devez prendre toutes dispositions pour éviter les pollutions de quelque nature que ce soit (ex : pollution de l'air, de l'eau, des sols, du paysage...) consécutives à l'occupation.

La remise en état des lieux

Dès l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

En cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, il pourra y être pourvu d'office par la commune et aux frais du permissionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

Occupation illégale de la voirie

Dans quel cas j'occupe illégalement la voirie ?

Vous êtes en situation d'illégalité lorsque vous **occupez la voirie sans autorisation ou de manière non conforme à l'autorisation délivrée.**

A quelles sanctions pénales je m'expose ?

En cas d'occupation illégale de la voirie, **vous vous exposez notamment aux sanctions pénales suivantes :**

- une contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R. 610-5 du Code pénal)
- une contravention de 4^{ème} classe, au titre de l'article R. 644-2 du Code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes
- une contravention de 5^{ème} classe, au titre de l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière, pour occupation sans titre du domaine public routier

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Notice d'emploi de l'imprimé de demande de permission de voirie, d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ces différentes demandes donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune.

Cet imprimé ne traite pas des demandes d'alignement, des déclarations d'intention de commencement de travaux et des arrêtés de police de circulation.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc....

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb ;
- la création ou le renouvellement de stations services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc...

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent ;
- la localisation du site ;
- la date et durée des travaux ;
- les précisions particulières selon les natures de travaux ;
- la fourniture des pièces jointes

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux :
Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers
poids lourds

Stationner

véhicules légers
poids lourds

Dépasser

véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'arrêté de police de circulation

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter les gestionnaires des réseaux routiers en vue de l'obtention d'un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

Il ne traite pas des demandes de permissions ou d'autorisations de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisations d'entreprendre des travaux.

Avant toute demande, il est conseillé de prendre contact au préalable avec les gestionnaires des routes concernées pour connaître ses contraintes et vérifier la faisabilité de la signalisation projetée.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'application de l'arrêté de police de circulation peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc....

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de restrictions de circulation intéressées ?

Les principales natures de restrictions de circulation intéressées sont :

- la fermeture de la route à la circulation;
- la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- les basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées;
- les restrictions de chaussées;
- les interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules;
- les limitations de vitesse, de gabarit, de poids;
- les régimes de priorité.

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de restrictions de circulation non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction de la demande d'arrêté sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant;
- la localisation du site;
- la période de réglementation souhaitée;
- les coordonnées de l'organisme chargé de la pose, du maintien et de la dépose de la signalisation;
- les pièces jointes.